



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits de succession

Question écrite n° 45028

Texte de la question

M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'évaluation des immeubles pour la détermination de l'assiette des successions. Par un arrêt du 13 février 1996, la Cour de cassation a clairement indiqué qu'il convient, pour estimer la valeur d'une résidence principale au titre de l'ISF, de tenir compte du fait que celle-ci est occupée. De la sorte, sa valeur venale, référence en la matière, se trouve diminuée. L'administration fiscale en est convenue dans une instruction du 20 mai 1996. Elle a admis que le contribuable pouvait réduire de 20 % la valeur déclarée de sa résidence principale. Malheureusement, cette solution est pour l'instant limitée à l'ISF. Elle ne vaut pas pour l'estimation d'une résidence principale dans le cadre d'une succession. La logique voudrait pourtant qu'un abattement s'applique également dans ce cas, en particulier pour certaines situations comme par exemple celle dans laquelle se trouve une personne qui ne peut vendre son logement sans l'autorisation du juge. Dans ce cas, un abattement important devrait pouvoir s'appliquer. Il souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement sur cette suggestion.

Texte de la réponse

L'arrêt de la Cour de cassation du 13 février 1996, évoqué par le parlementaire, est intervenu en matière d'impôt sur la fortune. Il n'apparaît pas, au stade actuel de l'instruction de cette question, qu'il y ait lieu de le transposer à d'autres impôts. Sur le plan du droit, en effet, s'il est exact que, de façon générale, pour l'application de l'impôt de solidarité sur la fortune, la valeur des biens est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de mutation pour décès, il n'en résulte pas que, à l'inverse, ces droits de mutation doivent être calculés en tenant compte des spécificités propres à un impôt payé annuellement et de son vivant par le contribuable sur le patrimoine qu'il détient. Au demeurant, la situation visée par la cour, dans son arrêt du 13 février 1996, dans laquelle le contribuable était imposé au titre d'un logement qu'il occupait comme propriétaire, n'est pas celle qui s'observe en matière de droits de mutation par décès.

Données clés

Auteur : [M. Gantier Gilbert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45028

Rubrique : Successions et libéralités

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5857

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2077